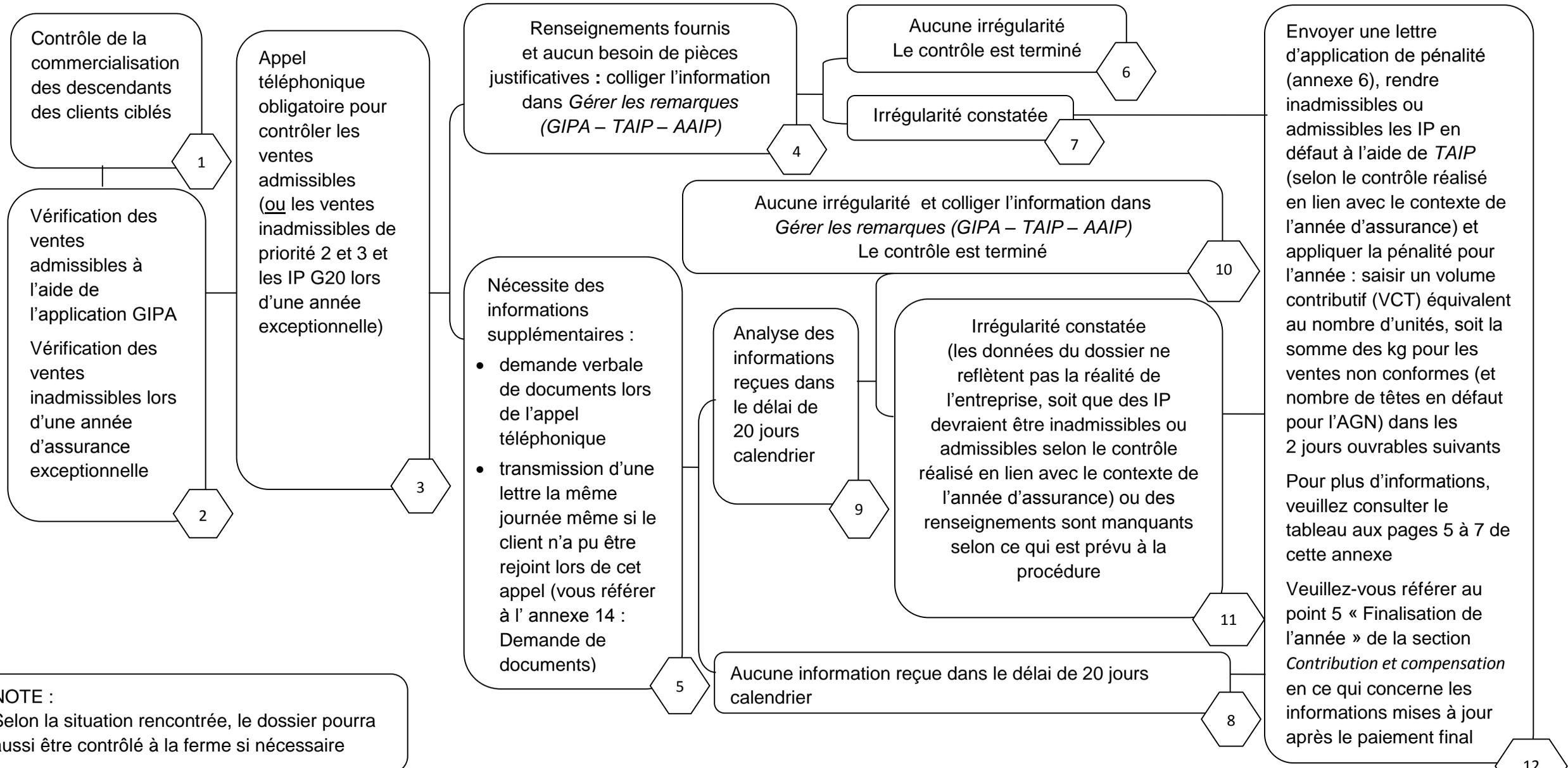


**(C) Processus – contrôle de la commercialisation**

**annexe 11** (s02,11-11)



**NOTE :**  
Selon la situation rencontrée, le dossier pourra aussi être contrôlé à la ferme si nécessaire

## (C) Processus – contrôle de la commercialisation

### Descriptif du processus

- 1- Le processus de contrôle de la commercialisation vise à vérifier le respect des modalités d'admissibilité des descendants, soit l'application des articles 28.1 et 28.2 pour l'AGN; de l'article 32 pour le VEE; ainsi que l'article 18 du programme ASRA pour les produits AGN et VEE.

Le ciblage de clients se fait à l'aide de l'application SDCC. Les clients sont ciblés parce que leur dossier présente un ou plusieurs indicateurs de risque au niveau de la commercialisation des descendants. À noter que des clients pourront être ciblés pour des raisons autres qui devront être colligées au dossier de celui-ci par l'application *Gérer les remarques*.

À noter qu'en tout temps le client est responsable de régulariser les IP inadmissibles qui devraient être admissibles. Les conseillers n'ont pas à contrôler les IP inadmissibles dans une année d'assurance où la compensation est nettement supérieure à la contribution.

Toutefois, lorsque la compensation n'est pas nettement supérieure à la contribution, les conseillers doivent s'assurer du respect de l'article 18 du Programme qui prévoit que l'adhérent doit assurer la totalité de sa production annuelle pour chaque produit ou partie de produit couvert par le programme (descendants et femelles, s'il y a lieu).

- 2- Pour une année d'assurance où la compensation est nettement supérieure à la contribution, le contrôle vise la vérification des ventes d'animaux admissibles puisque ces animaux présentent un risque financier de compenser en trop pour la FADQ.

Exceptionnellement lors d'une année d'assurance où la compensation ne couvre pas la contribution exigible, les contrôles devront porter sur les animaux qui sont inadmissibles pour des raisons d'inadmissibilité de priorité 2 ou 3 ainsi que ceux pour la raison G20 – IDENTIFIANT AYANT AU MOINS UNE DONNÉE MANQUANTE. Accorder une attention particulière au respect des obligations du client. Notamment, le producteur doit effectuer les déclarations de naissance ainsi que de sortie des animaux lorsque ceux-ci sont vendus à des intervenants qui ne sont pas reconnus comme source de poids réel. Il peut s'avérer utile, pour le conseiller, de comparer le dossier du client sur plus d'une année d'assurance.

- 3- Après l'analyse des ventes de descendants admissibles ou celles inadmissibles pour des raisons d'inadmissibilité de priorité 2 ou 3 de même que celles pour la raison G20 selon l'année d'assurance (ainsi que le respect des obligations du client), il est essentiel que le conseiller contacte le client. Préalablement à l'appel au client, le conseiller devra prendre connaissance de l'Annexe pour le contrôle de la commercialisation disponible en annexe 13 de la présente procédure. Une première partie est complétée lors de l'appel et l'autre doit être

complétée lors de l'atteinte du délai laissé au client pour effectuer les actions demandées par le conseiller, soit 20 jours calendrier plus tard.

L'appel au client sert à demander des précisions sur les transactions. Noter que, depuis 2014, c'est la FADQ qui détermine le propriétaire des animaux à partir des données de traçabilité. De plus, parmi tous les événements d'une IP dans le délai de 7 jours après la sortie de l'animal de l'entreprise, la FADQ priorisera l'évènement le plus significatif (intervenant reconnu comme source de poids réel) pour déterminer le volume assurable, ce qui ne correspond pas toujours à la vente réalisée par le client lui-même.

L'appel ne remplace pas la présence du conseiller sur le terrain mais il est très important car il sert également à informer le client qu'il fait l'objet d'une vérification par la FADQ. Par cet appel, la FADQ s'assure que les clients sont sensibilisés à l'importance que les données de leur dossier correspondent à la réalité et également qu'ils doivent respecter les modalités du programme.

Pour ces raisons, même si le conseiller n'a pas de doute sur la véracité des renseignements présents au dossier ainsi que du respect des modalités du programme par le client, il est essentiel de contacter le client faisant l'objet d'un contrôle.

Les renseignements donnés par le client lors de l'appel doivent être colligés à son dossier.

Également, selon l'article 44 du programme ASRA, une déclaration téléphonique pourrait être acceptée comme information afin d'établir le volume assurable et aussi les frais administratifs si applicables à un dossier. Notamment, le client mentionne à son conseiller que certains animaux actuellement admissibles ne devraient pas l'être, telle une consommation personnelle par exemple. Dans ces situations, il est de votre responsabilité de colliger la totalité des renseignements menant à l'application de ces frais au dossier du client. Passer à la bulle #4.

À noter que le conseiller pourrait avoir été incapable de contacter le client pour diverses raisons. Trois tentatives à des journées et heures différentes devront être faites dans un délai de deux semaines. Dans ce cas, le conseiller doit poursuivre le contrôle. Passer à la bulle #5.

- 4- Suite à l'analyse du dossier (à l'aide des applications mises à la disposition du conseiller tel GIPA, SDCC, VCPP et CPTE) ainsi que l'appel fait au client, le conseiller décide qu'il n'a pas besoin de pièces justificatives parce qu'il n'a pas constaté d'irrégularité dans les données du dossier (bulle #6). Dans ces cas précis, le conseiller devra colliger les résultats de son analyse pour l'opération dans l'onglet *Gérer les remarques* accessible par GIPA, TAIP et AAIP. À noter que dans ce cas, le conseiller devra avoir contacté le client pour conclure qu'il n'y a pas d'irrégularité au dossier. Passer à la bulle #6 et le contrôle est terminé.

### (C) Processus – contrôle de la commercialisation

Dans certains cas le conseiller pourrait constater une irrégularité lors de l'analyse du dossier et il n'aura pas besoin de documents pour appuyer cette irrégularité du fait que le client lui aurait confirmé verbalement qu'un animal (IP) ne respectant pas les modalités du programme est présent dans les animaux admissibles à une compensation.

Le conseiller conclura alors que le client n'a pas rempli toutes ses obligations envers le programme qui sont, entre autres, de déclarer cette information avant de faire l'objet d'un contrôle (bulle #7).

Rappelons que le client aura reçu au moins un bilan de production lui fournissant cette information car les délais de déclaration des événements doivent être respectés. Si le client a reçu un bilan de production sans la liste des animaux admissibles, il a été informé qu'il peut consulter cette liste à son dossier en ligne. Par exemple, le client a vendu un animal vivant à un consommateur et il n'avait pas déclaré cette information jusqu'au moment où le conseiller l'a contacté pour un contrôle. Dans ce dernier cas, il y aura application de conséquence (bulle #12). Veuillez-vous référer au tableau *Procéder au suivi des défauts et saisie de la pénalité - Écart entre les ventes admissibles compensées et les ventes admissibles compensables (AGN – VEE) aux pages 5 à 7* de la présente annexe.

- 5- Suite à l'analyse du dossier (à l'aide des applications mises à la disposition du conseiller tel *GIPA, SDCC et CPTE*) ainsi que l'appel effectué au client (qu'il y ait eu réponse ou pas du client), le conseiller a besoin de pièces justificatives pour contrôler l'admissibilité ou l'inadmissibilité des animaux.

Noter que même si la totalité des intervenants priorisés pour la vente des animaux sont des intervenants reconnus comme sources de poids réel, il peut être opportun de demander les pièces justificatives d'au moins une vente compte tenu de la priorisation des intervenants dans la détermination du volume assurable. À cet effet, une vérification de l'historique des déclarations devra être réalisée dans l'application CERA accessible par GIPA ou par VCPP.

Cette demande devra se faire lors de la communication avec le client. Le conseiller devra mentionner au client que celui-ci dispose de 20 jours calendrier pour faire parvenir les informations et les documents justificatifs. Ce délai s'applique également dans le cas des animaux inadmissibles, pour la raison d'inadmissibilité G20 qui doivent être régularisés ou dans le cas des déclarations de naissance et de sortie qui doivent être faites par du client à la demande du conseiller.

Le même jour, le conseiller doit transmettre au client une lettre prévue à cet effet (annexes 14 de la procédure). Cette lettre permet d'appuyer les demandes faites et elle doit être conservée au dossier.

À noter que le conseiller pourrait ne pas avoir été capable de contacter le client. Dans tous les cas, il doit transmettre une des lettres prévues à l'annexe 14 de la procédure.

- 6- Vous référer à la bulle #4 pour les explications. Le contrôle est terminé. Le conseiller doit compléter l'*Annexe pour le contrôle de la commercialisation* disponible en annexe 13 ainsi que le *Suivi administratif* à l'annexe 8.
- 7- Vous référer la bulle #4 pour les explications.
- 8- Après le délai de 20 jours calendrier, accordé au client pour nous faire parvenir les documents justificatifs et pour effectuer les déclarations demandées lors de l'appel, lorsque le conseiller constate que le client ne lui a pas fait parvenir les pièces justificatives demandées ou que celui-ci n'a pas effectué les déclarations demandées (lors d'une année exceptionnelle); selon le type d'année (normale, avec compensation plus élevée que la cotisation, ou une année exceptionnelle) et les résultats du contrôle, le conseiller procède alors, selon le cas :
  - à l'application de la pénalité;
  - à rendre inadmissibles les IP dont le client n'aura pas justifié l'admissibilité; et
  - à rendre admissibles les IP dont le client aura justifié l'admissibilité.

Passer à la bulle #12. Veuillez également vous référer au tableau *Procéder au suivi des défauts et saisie de la pénalité – Écart entre les ventes admissibles compensées et les ventes admissibles compensables (AGN – VEE) aux pages 5 à 7* de la présente annexe pour effectuer le suivi des défauts.

Le conseiller doit compléter l'*Annexe pour le contrôle de la commercialisation* disponible en annexe 13, ainsi que le *Suivi administratif* à l'annexe 8.

### (C) Processus – contrôle de la commercialisation

9- Après le délai de 20 jours calendrier accordé au client pour nous faire parvenir les documents justificatifs et pour effectuer les déclarations demandés lors de l'appel, le conseiller analyse les pièces que lui a fait parvenir le client et vérifie si les déclarations demandées ont été faites pour déterminer s'il y a irrégularité (bulle #11) ou si tout est conforme (bulle #10).

10- Suite à l'analyse des documents justificatifs transmis par le client et à la vérification des déclarations demandées, lorsque le conseiller constate que tout est conforme, il collige cette information dans *Gérer les remarques* accessible par *GIPA*, *TAIP* et *AAIP* et le contrôle est terminé.

Le conseiller doit compléter l'*Annexe pour le contrôle de la commercialisation* disponible en annexe 13 ainsi que le *Suivi administratif* à l'annexe 8.

11- Suite à l'analyse des documents justificatifs transmis par le client et à la vérification des déclarations demandées, le conseiller constate des irrégularités entre les informations contenues dans le dossier du client à la FADQ et l'information contenue dans les pièces justificatives fournies par celui-ci.

Lors d'une année avec une compensation plus élevée que la cotisation, les anomalies découvertes par le conseiller seront essentiellement des IP qui devraient être inadmissibles au programme parce que le client n'a pas rempli toutes ses obligations en ne déclarant pas à son conseiller que ces IP sont inadmissibles. Dans ce cas précis, le conseiller rendra les IP en cause inadmissibles et procédera à la saisie de la pénalité tel que décrit à la bulle #12, et il complètera le tableau *Procéder au suivi des défauts et saisie de la pénalité – Écart entre les ventes admissibles compensées et les ventes admissibles compensables (AGN – VEE)* de cette annexe.

Lors d'une année exceptionnelle où le contrôle porte sur des animaux vendus inadmissibles pour des raisons d'inadmissibilité de priorité 2 ou 3 ainsi que ceux inadmissibles pour la raison G20 – Identifiant ayant au moins une donnée manquante, le conseiller peut constater que le client n'a pas rempli ses obligations de fournir les pièces justificatives (avant que celles-ci soient demandées par le conseiller dans le cadre d'un contrôle) afin d'assurer l'ensemble de ses animaux. Le conseiller peut également constater que les déclarations de naissance ou de sortie demandées n'ont pas été effectuées. Dans ce cas, lorsque le conseiller aura effectué les vérifications il rendra admissibles les animaux qui devraient l'être tel que décrit à la bulle #12, veuillez-vous référer au tableau *Procéder au suivi des défauts et saisie de la pénalité – Écart entre les ventes admissibles compensées et les ventes admissibles compensables (AGN – VEE)* aux pages 5 à 7 de la présente annexe.

Le conseiller doit compléter l'*Annexe pour le contrôle de la commercialisation* disponible en annexe 13 ainsi que le *Suivi administratif* à l'annexe 8.

12- Le processus de contrôle est terminé. Des animaux pourraient devoir être rendus admissibles ou inadmissibles, le cas échéant. Dans certains cas, des pénalités doivent être appliquées au client et une lettre (en annexe 6) doit lui être transmise pour l'informer des conséquences.

Pour plus d'information, le conseiller doit effectuer les actions définies au tableau *Procéder au suivi des défauts et saisie de la pénalité – Écart entre les ventes admissibles compensées et les ventes admissibles compensables (AGN – VEE)* aux pages 5 à 7 de la présente annexe.

Veuillez-vous référer au point 5 « *Finalisation de l'année* » de la section 5 *Contribution et compensation* en ce qui concerne les informations mises à jour après le paiement final. Il en va de même pour les documents ou pièces justificatives fournis après le paiement final des produits.

(C) Processus – contrôle de la commercialisation

<b>Procéder au suivi des défauts et saisie de la pénalité</b> Écart entre les ventes admissibles compensées et les ventes admissibles compensables (AGN – VEE)	
Constat	Commercialisation non justifiée. N. B. : Le pourcentage à contrôler exclut les validations de suivis avant paiement.
Actions requises du client à la suite du constat lors d'un contrôle	Fournir les pièces justificatives dans le délai de 20 jours calendrier à son conseiller.
Actions requises au centre de services à la suite d'un constat lors d'un contrôle	<p>a. Noter toutes les informations sur les documents utilisés pour le contrôle (annexe 13) et les conserver au dossier physique, soit les informations reçues lors de la communication avec le client et la lettre de demande de documents transmise. Il doit également être colligée une description détaillée de la démarche effectuée pour le dossier contrôlé dans « Gérer les remarques ».</p> <p>b. <u>Lors d'une année normale</u> où la compensation versée est supérieure à la contribution :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Le délai de 20 jours calendrier est écoulé et les documents transmis ne permettent pas de justifier les transactions; ou les pièces justificatives permettent de conclure que <u>certaines IP admissibles</u> au dossier <u>sont effectivement inadmissibles</u> à une compensation selon le programme ASRA.</li> </ul> <p><u>Actions à effectuer :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Rendre inadmissibles les IP en défaut qui étaient admissibles dans le dossier. Cette opération doit être effectuée dans l'application <i>Traiter l'admissibilité des IP (TAIP)</i> avec la raison d'inadmissibilité RIN-<i>Rendu inadmissible</i> par le centre de services. De plus, résumer l'intervention dans la section « Remarque »;</li> <li>• Saisir la pénalité dans l'unité VPAS, soit un volume contributif (VCT) équivalent au nombre d'unités en défaut, soit la somme des kg pour les ventes non conformes et nombre de têtes en défaut (pour le produit AGN). Cette saisie doit s'effectuer dans les 2 jours ouvrables suivants (voir le point Descendants : Saisie d'une pénalité);</li> <li>• Aviser le client par écrit que la pénalité s'applique sur les descendants en défaut ainsi que <b>sur</b> les kilogrammes correspondants (annexe 6).</li> </ul>

(C) Processus – contrôle de la commercialisation

**Procéder au suivi des défauts et saisie de la pénalité**

Écart entre les ventes admissibles compensées et les ventes admissibles compensables (AGN – VEE)

Actions requises  
au  
centre de  
services à  
la suite d'un  
constat  
lors d'un  
contrôle (suite)

c. Lors d'une année exceptionnelle où la compensation n'est pas ou est légèrement supérieure à la contribution :

- Le délai de 20 jours calendrier est écoulé et les documents transmis ne permettent pas de justifier que les IP transigées qui étaient inadmissibles au dossier (GIPA) au moment du contrôle sont réellement inadmissibles. De plus, l'analyse des documents reçus ou l'absence de transmission des documents demandés (par le conseiller) mettent en évidence que le client n'a pas rempli toutes ses obligations d'assurer la totalité de ses unités assurables. Le conseiller pourrait rencontrer la situation où le client n'a pas effectué ses déclarations de naissance et de commercialisation tout comme un client qui ne déclare pas la totalité des informations (sexe, catégorie pour VEE et date de naissance) lors de la déclaration de la naissance; donc l'animal est inadmissible pour la raison G20.

Actions à effectuer :

- Dans le cas des IP inadmissibles au dossier pour des raisons de priorité 2 ou 3, rendre admissibles les IP qui devraient l'être dans le dossier après avoir vérifié les pièces justificatives ou les documents transmis par le client. Dans le cas des IP dont le client n'aura pas fait parvenir les pièces justificatives ou les documents demandés, calculer une pénalité équivalente au nombre de kilogrammes de descendant vendu qui auraient été admissibles si le client avait rempli ses obligations. Cette opération doit être effectuée dans l'application *Traiter l'admissibilité des IP (TAIP)* par le centre de services. Dans ces deux cas, résumer l'intervention dans la section « Remarque »;
- Dans le cas des IP inadmissibles pour la raison G20 que le client n'aura pas régularisées dans le délai de 20 jours calendrier donné par le conseiller pour régulariser à ATQ, calculer une pénalité pour les IP qui n'auront pas été régularisées. Chaque animal en défaut représente des frais administratifs équivalant au poids moyen des descendants vendus dans les deux dernières années;
- Dans le cas des IP dont le client n'a pas déclaré la naissance (aucune déclaration n'a été faite pour un ou plusieurs animaux) ou qu'il n'a pas déclaré la sortie de l'animal vers un intervenant qui n'est pas reconnu comme source de poids (alors que l'acheteur n'a pas effectué la déclaration d'entrée créant ainsi la vente) après le délai de 20 jours calendrier donné au client pour effectuer cette tâche, calculer une pénalité pour les animaux qui n'auront pas été régularisés.

Comme nous ne savons pas le nombre d'animaux qui n'ont pas été déclarés, les frais administratifs doivent être équivalents à la production moyenne des deux dernières années d'assurance (nombre de livres admissibles par femelle de reproduction assurable ou considérée sur une base annuelle). Cette production moyenne est multipliée par le nombre de femelles de reproduction admissibles de l'année d'assurance du contrôle. Vous devez ensuite retrancher les livres de veaux commercialisés qui sont admissibles pour cette année.

(C) Processus – contrôle de la commercialisation

**Procéder au suivi des défauts et saisie de la pénalité**

Écart entre les ventes admissibles compensées et les ventes admissibles compensables (AGN – VEE)

Actions requises  
au  
centre de  
services à  
la suite d'un  
constat  
lors d'un  
contrôle (suite)

Par exemple, un contrôle de commercialisation pour l'année 2014 :

- Volume kg de veau vendu admissible 2012 (lb) = 10 000 = (Kg2012)
- Volume kg de veau vendu admissible 2013 (lb) = 15 000 = (Kg2013)
- Volume kg de veau vendu admissible 2014 (lb) = 1 000 = (Kg2014)
- Nbre de femelles considérées ou admissibles 2012 = 34 FAA = (FAA2012)
- Nbre de femelles considérées ou admissibles 2013 = 40 FAA = (FAA2013)
- Nbre de femelles considérées ou admissibles 2014 = 40 FAA = (FAA2014)

Calcul de frais :

$$= \{ [(kg2012 + kg2013) / (FAA2012 + FAA2013)] \times FAA2014 \} - kg2014$$

$$= \{ [(10\ 000 + 15\ 000) / (34 + 40)] \times 40 \} - 1\ 000$$

$$= \{ [(25\ 000) / (74)] \times 40 \} - 1\ 000$$

$$= 12\ 513,5 \text{ livres} = \text{estimé des kg (lb) qui devraient être admissibles.}$$

- Dans les 2 jours ouvrables suivants, saisir la pénalité dans l'unité VPAS, soit un volume contributif (VCT) équivalent au nombre d'unités en défaut, c'est-à-dire la somme des kg pour les ventes non conformes et nombre de têtes en défaut (pour le produit AGN) (voir le point Descendants : Saisie d'une pénalité);
- Aviser le client par écrit que la pénalité s'applique sur les descendants en défaut ainsi que sur les kilogrammes correspondants.

Le client a la responsabilité de justifier la conformité au programme des données de commercialisation.

**Veillez-vous référer au point 5 « Finalisation de l'année » de la section 5 Contribution et compensation en ce qui concerne les informations mises à jour après le paiement final.**